

# CONSEIL MUNICIPAL

## Procès-Verbal du Mardi 09 Janvier 2024 à 20H

**Date de convocation :** 04 Janvier 2024

**Présents :** AGERON Jérémy, BERNARD Daniel, BORRAS Isabelle, DUMOULIN Patrick, FÉRÈRE Dominique, GENTHON Agnès, ORLOWSKI François, RIOU Gaëtan, ROSTAING Marc, THOMAS Monique, VALENÇON Jérémy, VALLERANT Jacques.

**Absent excusé :** CETTIER Nicolas

**Absent non excusé :** SERREE Stéphane

**Pouvoir :** CETTIER Nicolas à ROSTAING Marc

**Secrétaire de séance :** VALENÇON Jérémy

Après adoption du procès-verbal de la séance précédente, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal aborde l'ordre du jour :

### **Déclaration d'intention d'aliéner**

Madame le Maire présente la déclaration d'intention d'aliéner concernant :

- la parcelle cadastrée : AB 527, AB 14, 9 Rue Ninon Vallin

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide de ne pas exercer le droit de préemption de la commune.

### **2024-01 Subvention DETR et co-financeurs pour la rénovation de l'ancienne cantine**

Madame le Maire expose le projet de réhabilitation de l'ancienne cantine en classe de maternelle et de motricité, dont le coût prévisionnel estimatif de l'opération est de 923 155.88€ HT soit 1 107 787.05€TTC

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), de la région et du département.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
<b>Financements publics</b>			
Etat	DETR	230 789	25%
Région		184 631	20%
Département		323 105	35%
Total		738 525	80%
<b>Auto-financement</b>			
Fonds propres		184 631	20%
Emprunt			
<b>Total HT</b>		<b>923 156</b>	<b>100%</b>

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

Date de lancement de l'appel d'offre : Novembre 2024

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : Février 2025

Date prévisionnelle de fin de l'opération : Décembre 2025

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :

- approuve la réalisation du projet présenté estimé à 923 155.88€ HT
- approuve le plan de financement exposé
- autorise Mme le Maire à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR et des subventions auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement.

### **2024-02 Mise en place de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle pour le personnel**

Madame le Maire expose ce qui suit :

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 18/12/2023,

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024,

Considérant que le Conseil Municipal peut décider de mettre en place le versement d'une prime forfaitaire exceptionnelle, non reconductible, afin de pouvoir soutenir le pouvoir d'achat de ses agents ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Considérant qu'il appartient dans ce cas au Conseil Municipal de définir les montants forfaitaires plafonds susceptibles d'être versés dans la limite de ceux prévus par le décret du 31 octobre 2023,

Considérant que le Conseil Municipal entend mettre en place le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au profit de ses agents dans les conditions suivantes,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, :

#### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES**

Il est instauré une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics de la commune remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

## **ARTICLE 2 : MONTANT**

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est forfaitaire, il est fonction de la rémunération perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 dans les conditions suivantes :

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat en euros</b>
<b>Inférieure ou égale à 23 700 €</b>	<b>400 €</b>
<b>Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €</b>	<b>350 €</b>
<b>Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €</b>	<b>300 €</b>
<b>Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €</b>	<b>250 €</b>
<b>Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €</b>	<b>200 €</b>
<b>Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €</b>	<b>175 €</b>
<b>Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €</b>	<b>150 €</b>

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

## **ARTICLE 3 : CAS PARTICULIERS**

Le cas échéant, le versement de cette prime aux agents éligibles s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute,
- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de cette période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues pour les agents n'ayant pas été

employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence afin de correspondre à une année pleine.

- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues pour les agents n'ayant pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence afin de correspondre à une année pleine.

#### **ARTICLE 4 : VERSEMENT**

Le paiement de cette indemnité sera réalisé en une fois au mois de février 2024. Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, non reconductible, est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 applicable dans la fonction publique de l'Etat et dans la fonction publique hospitalière.

#### **ARTICLE 5 : DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/02/2024.

#### **ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **2024-03 Loyer installation médecins**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que la maison médicale, à l'instar de nombreuses maisons médicales, rencontre des difficultés à fidéliser les installations des médecins ; or cette activité est primordiale sur notre territoire.

Le territoire doit se rendre attractif et pour ce faire, Madame le Maire propose de faciliter l'installation de nouveaux médecins par la prise en charge des loyers du cabinet de consultation, et dans l'hypothèse d'une installation durable de médecins généralistes dans la maison de santé :

Docteur LANTHEAUME 347.15€\*12 soit 4 165.80€ soit 1041.45€ en juin 2024, en septembre 2024, en décembre 2024 et en mars 2025.

Docteur LEYGNIER 1 232.96 \* 12 soit 14 795.52 soit 3 698.88€ en novembre 2024, en février 2025, en mai 2025 et août 2025.

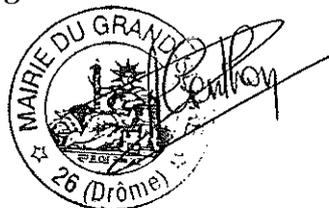
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :

- Accepte la prise en charge des loyers du cabinet de consultation durant 1 année pour l'installation durable de médecins généralistes tel que présenté ci-dessus.
- Dit que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fin de séance à 20h40

Le 13 Février 2024

**Le Maire,**  
**Agnès GENTHON**



**Le secrétaire,**  
**VALENÇON JérémY**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Valençon', written over a horizontal line.